



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2023-188

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2023-11-24-00005 - AP portant désignation pour être autorité habilitée à décider de l'emploi de la force (2 pages)	Page 3
79-2023-11-24-00002 - Arrêté du 24 novembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur la commune de Niort le 28 novembre 2023 de 7h00 à 19h00 (6 pages)	Page 6
79-2023-11-24-00004 - Arrêté du 24 novembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur les communes de Val de Mignon, de Mauzé sur le Mignon et de Sainte Soline du mardi 28 novembre 2023 de 8h00 au mercredi 29 novembre 2023 - 20h00 (10 pages)	Page 13
79-2023-11-24-00001 - Arrêté du 24 novembre 2023 portant interdiction de manifestation sur une zone identifiée sur la commune de Niort du 28 novembre 2023 à partir de 7h00 jusqu'au 29 novembre 2023 - 7h00 (4 pages)	Page 24

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-24-00005

AP portant désignation pour être autorité
habilitée à décider de l'emploi de la force

Arrêté
portant désignation pour être autorité habilitée à décider de l'emploi de la force
le commandant DE SOUZA Emmanuel

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-9 et R211-1 et suivants ;

Vu l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure disposant que dans les cas d'attroupements prévus à l'article 4313 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant que le commissaire de police Bertrand BAUD, a été installé dans ses fonctions de directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres, le 3 janvier 2022 ;

Considérant que le commandant DE SOUZA Emmanuel a été installé dans ses fonctions de chef SVP au commissariat de Thouars, le 20 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres :

Arrête

Article 1^{er} :

Le commandant DE SOUZA Emmanuel est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal ;

Article 2 :

Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation du commandant DE SOUZA Emmanuel dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction départementale de sécurité publique des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

Fait à Niort, le 24 NOV. 2023



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-24-00002

Arrêté du 24 novembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur la commune de Niort le 28 novembre 2023 de 7h00 à 19h00

**ARRÊTÉ du 24 novembre 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
sur la commune de Niort
le 28 novembre 2023 de 7h00 jusqu'à 19h00**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la déclaration de manifestation sur la voie publique, en date du 6 novembre 2023 à Niort, de l'intersyndicale départementale CGT 79, Solidaires 79, FSU 79, et de la confédération paysanne ; déclaration faite pour un rassemblement le mardi 28 novembre 2023 de 8h00 à 23h00 en soutien aux membres du mouvement d'opposition aux réserves de substitution convoqués au Tribunal judiciaire pour l'organisation de la manifestation interdite à Sainte-Soline dont le cortège revendicatif déambulera dans le centre-ville de Niort, entre le Tribunal judiciaire et la Rue Terraudière ;

VU le programme du rassemblement du 28 novembre à l'occasion de l'audience, intitulé par les manifestants « Justice pour l'eau », prévoyant des prises de paroles devant le Tribunal judiciaire, des déambulations, des animations sur le thème de l'eau, et un « méga bassines tour » ;

VU la demande en date du 8 novembre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone, aux fins d'assurer la prévention de la sécurité des personnes et des biens, mais aussi la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique en centre-ville de Niort le 28 novembre 2023 de 07h00 à 19h00 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la durée de l'audience au tribunal judiciaire et de la manifestation déclarée pour le 28 novembre ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la présence et aux déplacements des manifestants où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque de troubles à l'ordre public durant ces rassemblements revendicatifs et du nombre de manifestants attendus, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, notamment de sécuriser les rassemblements de personnes, les mouvements de foules ainsi que des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que lors de la première audience judiciaire du 8 septembre 2023, deux cortèges non déclarés et instantanés ont justifié une adaptation du dispositif de sécurité difficilement réalisable sans soutien d'un moyen aéroporté ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de sécurité des rassemblements, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque que ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la préfecture et de la publication d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, par la direction départementale de la sécurité publique en centre-ville à Niort selon la carte en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 .

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe ;

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit le mardi 28 novembre 2023 de 07h00 à 19h00, sur la commune de Niort ;

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : site internet des services de l'État en Deux-Sèvres, communiqué de presse et réseaux sociaux

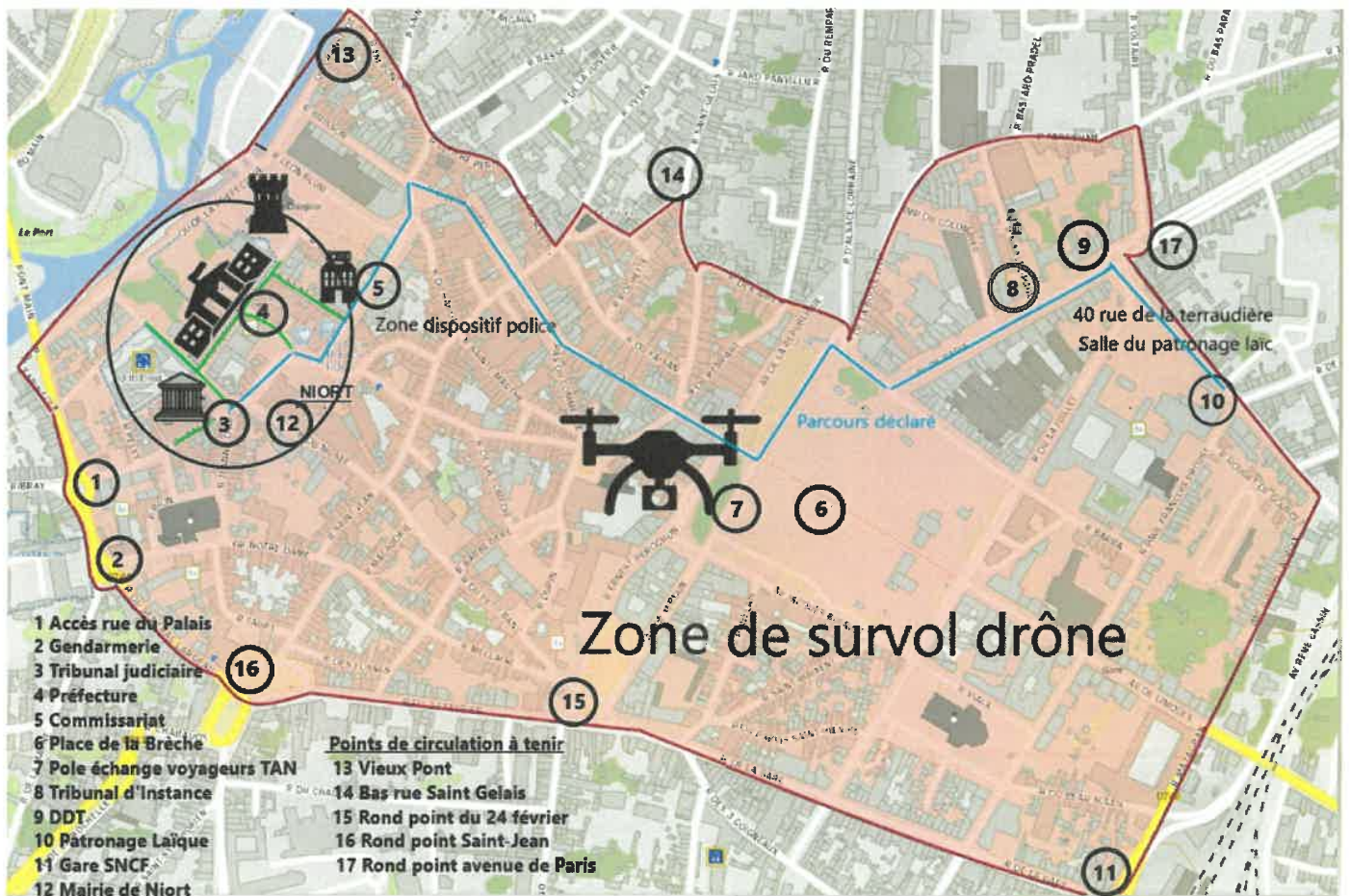
Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète des Deux-Sèvres à l'issue des rassemblements ;

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX - téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Emmanuelle DUBÉE



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-24-00004

Arrêté du 24 novembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur les communes de Val de Mignon, de Mauzé sur le Mignon et de Sainte Soline du mardi 28 novembre 2023 de 8h000 au mercredi 29 novembre 2023 - 20h00



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public

**ARRÊTÉ du 24 novembre 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
sur les communes de Val du Mignon, de Mauzé sur le Mignon et de Sainte-Soline
du mardi 28 novembre 2023 - 8h00 au mercredi 29 novembre 2023 – 20h00 ;**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la déclaration de manifestation sur la voie publique, en date du 6 novembre 2023 à Niort, de l'intersyndicale départementale CGT 79, Solidaires 79, FSU 79, et de la confédération paysanne ; déclaration faite pour un rassemblement le mardi 28 novembre 2023 de 8h00 à 23h00 en soutien aux membres du mouvement d'opposition aux réserves de substitution convoqués au Tribunal judiciaire pour l'organisation de la manifestation interdite à Sainte-Soline dont le cortège revendicatif déambulera dans le centre-ville de Niort, entre le Tribunal judiciaire et la Rue Terraudière ;

VU le programme du rassemblement du 28 novembre à l'occasion de l'audience, intitulé par les manifestants « Justice pour l'eau », prévoyant des prises de paroles devant le Tribunal judiciaire, des déambulations, des animations sur le thème de l'eau, et un « méga bassines tour » ;

VU la demande en date du 19 novembre 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone, aux fins d'assurer la prévention de la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sur les secteurs géographiques des retenues de substitution indiqués en annexe, de Mauzé sur le Mignon, Sainte-Soline et de Val du Mignon, du mardi 28 novembre 2023 - 8h00 au mercredi 29 novembre 2023 – 20h00 ;

CONSIDÉRANT que le mardi 28 novembre 2023 à 9h00, se tiendra au tribunal judiciaire de Niort, l'audience contre les principaux leaders des mouvements organisateurs des manifestations interdites qui se sont déroulées à Sainte-Soline en mars 2023 ; qu'à cette occasion les membres de ces mouvements ont prévu de se mobiliser ;

CONSIDÉRANT que la randonnée « méga bassines tour » annoncée par le collectif « Bassines non merci » au programme de la journée du 28 novembre à 13h00, qui n'est pas déclarée, pourrait se traduire par des visites de retenues de substitution ; que ce programme est également relayé par le collectif « les soulèvements de la terre » ;

CONSIDÉRANT les propos régulièrement tenus devant les médias par des membres du collectif « Bassines non merci » scandant « grille par grille, bâche par bâche, on détruira toutes les bassines » ; que dans ces conditions il n'est pas exclu que des actions isolées de groupes radicaux interviennent, générant des troubles à l'ordre public lors du « MEGA BASSINES TOUR » annoncé le 28 novembre, voire le lendemain de l'audience le 29 novembre, sous la forme d'affrontements ou d'actions de dégradations de biens publics ou privés, sur les retenues de substitution de Sainte-Soline, de Mauzé sur le Mignon et de Val de Mignon ;

CONSIDÉRANT les tensions avec les agriculteurs, lassés des attaques contre les retenues de substitution, et les rassemblements non déclarés aux abords immédiats des réserves par des opposants à ces projets (le 9 septembre, le 28 septembre et le 28 octobre 2023) ;

CONSIDÉRANT que les collectifs « Bassines non merci » et les « Soulèvements de la Terre » ont récemment appelé leurs camarades à converger vers Priaires pour renverser les barrières du chantier, le 9 septembre et le 12 octobre derniers, en revendiquant que l'opération était « pédagogique » et qu' « il s'agissait aujourd'hui d'un constat en forme d'avertissement, de repérage et de premiers gestes qui en annoncent d'autres. Il est grand temps que cessent les bassines ! ».

CONSIDÉRANT que le lendemain de la première audience judiciaire du 8 septembre 2023, les opposants aux retenues de substitution avaient provoqué, sans déclaration préalable, un rassemblement à Priaires (Commune de Val du Mignon), occasionnant des dégradations du chantier ;

CONSIDÉRANT le nombre de manifestants attendus, le profil de certains manifestants, l'ampleur de la zone à sécuriser sur trois communes, et l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, notamment de sécuriser les rassemblements de personnes, les mouvements de foules ainsi que des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque que ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la préfecture et de la publication d'un communiqué de presse ; ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens par le groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres sur les secteurs de Val du Mignon, de Mauzé sur le Mignon et de Sainte-Soline , selon les cartes jointes en annexe, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras aéroportées pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} **est fixé à 1**.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant en annexe, sur les communes de Val du Mignon, Mauzé sur le Mignon et de Sainte-Soline.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée du mardi 28 novembre 2023 - 8h00 au mercredi 29 novembre 2023 - 20h00, sur les communes de Val du Mignon, Mauzé sur le Mignon et de Sainte-Soline.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : site internet des services de l'État en Deux-Sèvres, communiqué de presse et réseaux sociaux.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète des Deux-Sèvres à l'issue des rassemblements.

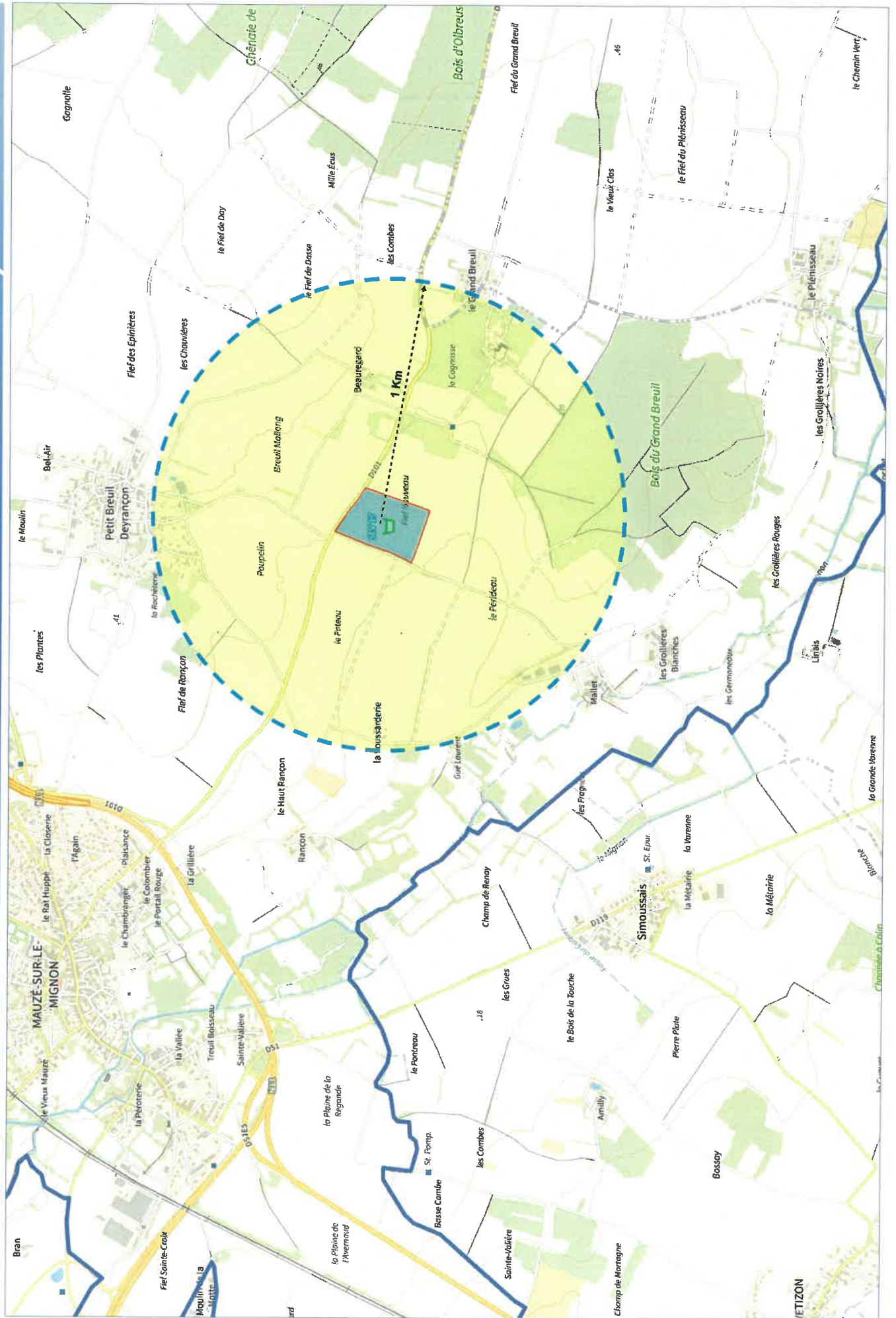
Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX - téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09.

Article 8 : La directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Emmanuelle DUBÉE

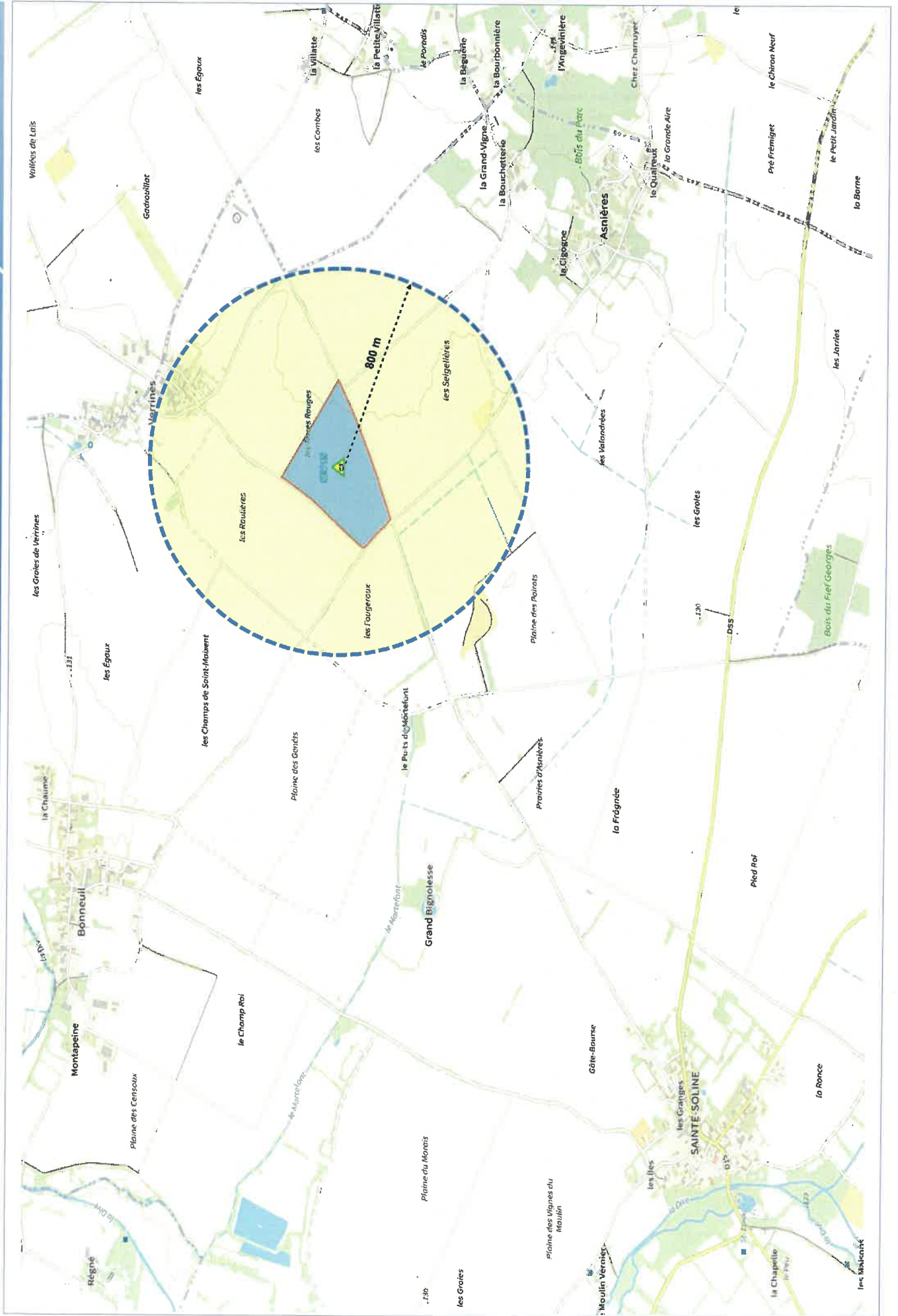
ZONE D'AUTORISATION DE CAPTATION D'IMAGES

28/11/2023



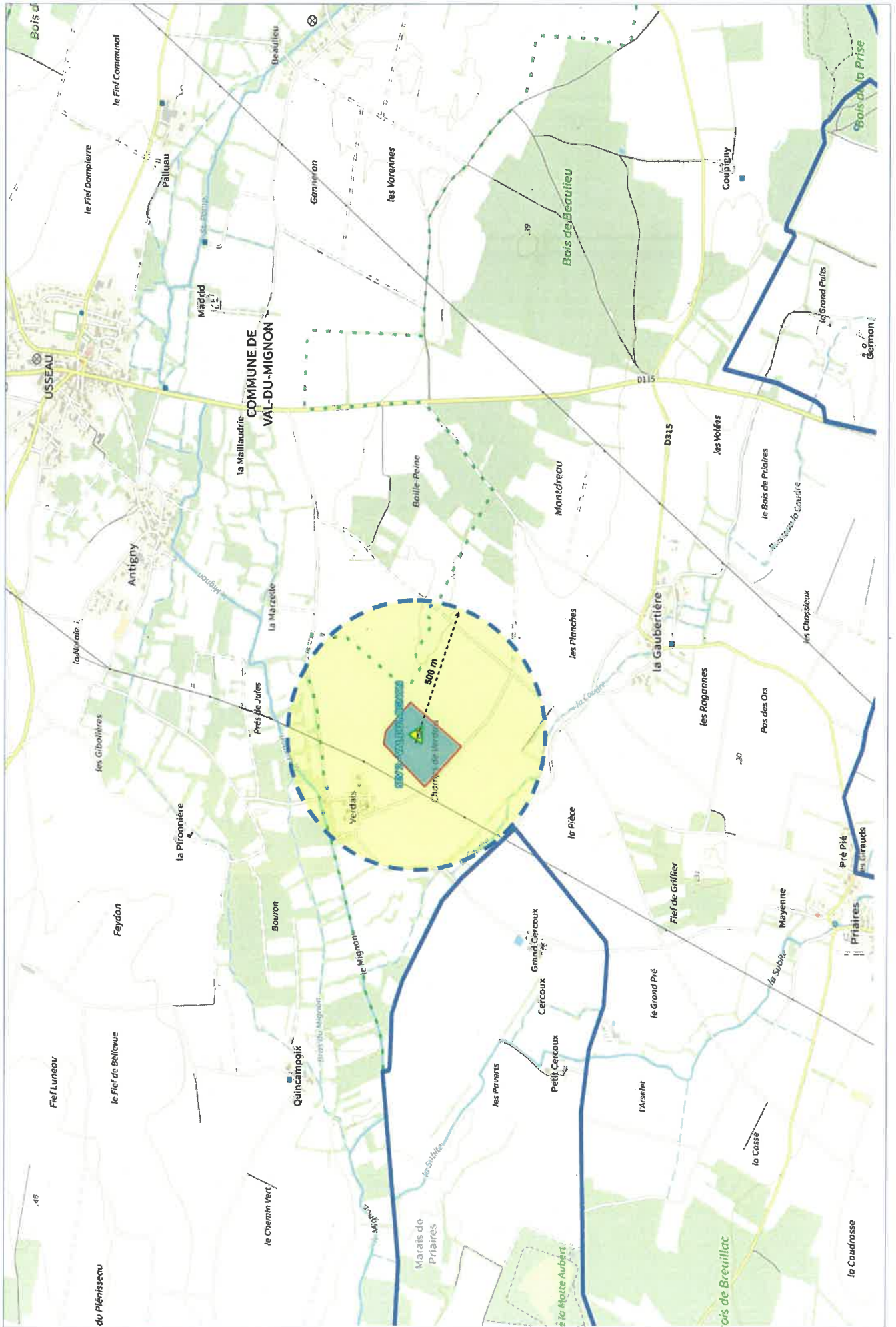
ZONE D'AUTORISATION DE CAPTION D'IMAGES

28/11/2023



ZONE D'AUTORISATION DE CAPTATION D'IMAGES

28/11/2023



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-24-00001

Arrêté du 24 novembre 2023 portant interdiction de manifestation sur une zone identifiée sur la commune de Niort du 28 novembre 2023 à partir de 7h00 jusqu'au 29 novembre 2023 - 7h00

**Arrêté du 24 novembre 2023
portant interdiction de manifestation
sur une zone identifiée de la commune de Niort
du 28 novembre 2023 à partir de 7h00 jusqu'au 29 novembre 2023 - 7h00**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment son article L. 412-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** la déclaration de manifestation sur la voie publique, en date du 6 novembre 2023 à Niort, de l'intersyndicale départementale CGT 79, Solidaires 79, FSU 79, et de la confédération paysanne ; déclaration faite pour un rassemblement le mardi 28 novembre 2023 de 8h00 à 23h00 en soutien aux membres du mouvement d'opposition aux réserves de substitution convoqués au Tribunal judiciaire pour l'organisation de la manifestation interdite à Sainte-Soline dont le cortège revendicatif déambulera dans le centre-ville de Niort, entre le Tribunal judiciaire et la Rue Terraudière ;
- Vu** le programme du rassemblement du 28 novembre à l'occasion de l'audience, intitulé par les manifestants « Justice pour l'eau », prévoyant des prises de paroles devant le Tribunal judiciaire, des déambulations, des animations sur le thème de l'eau, et un « méga bassines tour » ;

Considérant que cet appel à manifester et le programme de la journée du 28 novembre ont été relayés au niveau local d'une part et au niveau national d'autre part par les militants du mouvement d'opposition aux réserves de substitution (Bassines non merci et les Soulèvements de la terre) sur les réseaux sociaux et par voie de presse, appelant à une mobilisation massive pour soutenir les prévenus et lutter « *contre les réserves de substitutions, mais aussi contre l'État répressif, les violences policières et la défense des libertés syndicales* » ;

Considérant que le leader de « Bassines non merci » Julien Le Guet a tenu des propos publics le 4 septembre 2023 plaçant la première audience judiciaire du 8 septembre 2023 comme une tribune politique d'opposition aux réserves de substitution ; qu'il a notamment indiqué que « c'est clairement un procès politique... toute peine qui serait plus sévère qu'une amende serait perçue comme une énième provocation » ; que l'audience du 28 novembre s'inscrit dans la continuité de l'audience judiciaire du 8 septembre dernier ;

Considérant que le rassemblement s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'actions revendicatives dont le mot d'ordre est celui de la « créativité et de l'audace » à l'encontre des « accapareurs d'eau » faisant le pari que « si [l'Etat] peut mettre des milliers de flics dans un chantier de bassines à Sainte-Soline ou devant le Conseil constitutionnel, il est incapable de protéger tout ce qui nous assèche » ; que sont désignées parmi ses cibles les « institutions complices d'écocide, [parmi lesquelles des administrations ou services publics], les acteurs du complexe agro-industriel, les entreprises qui privatisent l'eau et les accapareurs de l'eau », le groupement invitant à « imaginer ensuite des modes d'action pour leur en faire voir de toutes les couleurs ... par des désarmements inopinés, des blocages, des occupations et des surgissements... », la méthode préconisée pour y parvenir étant des plus explicites : invitation à réaliser des actions de sabotage ou de destruction, à leur donner un « caractère spectaculaire » pour leur assurer un maximum de visibilité, par leur diffusion et leur valorisation sur les réseaux sociaux ;

Considérant qu'au-delà des temps forts de la manifestation du 28 novembre annoncés par les organisateurs de la manifestation, les manifestants ont prévu de se mobiliser aux abords du tribunal judiciaire de Niort pour des prises de parole ; que le Tribunal judiciaire se situe au coeur de la cité administrative de Niort et à proximité immédiate de la préfecture ;

Considérant que d'autres audiences judiciaires auront lieu le 28 novembre et qu'il convient de protéger le Tribunal judiciaire de tout rassemblement susceptible de générer des troubles à l'ordre public et de porter atteinte à la sérénité des débats ; qu'il convient également de préserver les abords du tribunal judiciaire, notamment la cité administrative voisine, de tout rassemblement de personnes susceptible de causer des troubles, tels que des affrontements éventuels entre les parties au procès, des dégradations de bâtiments publics, ou jets de déchets dans la cour de la préfecture, comme ce fut le cas le 30 mars dernier après la manifestation de Sainte Soline ;

Considérant que la précédente manifestation organisée en soutien aux militants « anti réserves de substitution » convoqués au tribunal judiciaire de Niort le 8 septembre dernier a rassemblé plus de 2800 manifestants ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de manifester dans une zone du centre-ville

comprenant le tribunal judiciaire et la cité administrative est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Toute manifestation est interdite **du 28 novembre 2023 à partir de 7h00 jusqu'au 29 novembre 2023 – 7h00** à Niort :

- Rue du Palais devant le tribunal judiciaire
- Rue Du Guesclin

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Niort, à la connaissance du public.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.



Emmanuelle DUBÉE

